



Mairie de Noailhac
Tarn

Envoyé en préfecture le 26/07/2023

Reçu en préfecture le 26/07/2023

Publié le

ID : 081-218101962-20230726-26072023_01A-AR



Arrêté permanent relatif à la circulation des mineurs de moins de 13 ans pendant toutes les festivités locales

26072023_01A

Le Maire de la Commune de NOAILHAC

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement ses articles L 2122-24, L 2212-1 et L 2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux de police du Maire ;

Vu le Code Pénal et plus particulièrement l'article R 610-5 ;

Vu le Code de Procédure Pénale et plus particulièrement l'article 40 ;

Vu le Code Civil et notamment l'article 375 ;

Considérant certaines problématiques d'insécurité et de tranquillité publique pendant les fêtes locales (rassemblements nocturnes, nuisances sonores, atteintes contre les biens et les personnes...etc) ;

Considérant le risque pour de jeunes mineurs qui se trouvent livrés à eux-mêmes en pleine nuit, et tout particulièrement pendant les fêtes locales, d'être associés ou incités à des actes de délinquance et de participer de ce fait aux atteintes à la sécurité et à l'ordre public,

Considérant que la circulation des jeunes mineurs de moins de 13 ans la nuit, sans accompagnement d'une personne majeure, constitue un risque grave pour leur sécurité et la tranquillité publique ;

Considérant qu'il convient en conséquence de prendre des mesures visant à assurer leur protection et à prévenir tout trouble à l'ordre public ;

ARRETE

Article 1^{er} : Tout mineur âgé de moins de 13 ans ne pourra, sans être accompagné par l'un au moins de ses parents ou par une personne majeure expressément habilitée par l'un d'entre eux, circuler de 23 heures à 6 heures dans le périmètre des fêtes locales.

Article 2 : En cas d'urgence, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article R 610-5 du Code Pénal, tout mineur de moins de 13 ans en infraction avec les dispositions susvisées, pourra être reconduit à son domicile par la gendarmerie.

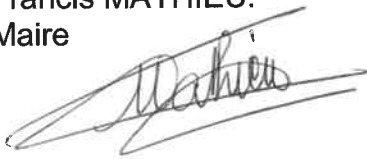
En application de l'article 40 du Code de Procédure Pénale et de l'article 375 du Code Civil, l'autorité susmentionnée informera sans délai le Procureur de la République de tous faits susceptibles de donner lieu à l'engagement de poursuites ou à la saisine du Juge des enfants.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du Code Pénal, les manquements aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis de l'amende prévue par les contraventions de 1^{ère} classe.

Article 4 : Monsieur le Maire et la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet.

Fait à Noailhac, le 26 juillet 2023

Francis MATHIEU.
Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.